

## ARTICLE 18

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 18	
Introduction.....	1
I. Généralités .....	2-15
II. Résumé analytique de la pratique .....	16-17
**A. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 18	
**B. Pratique suivie en ce qui concerne à la fois le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'Article 18	
C. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article 18.....	16-17
1. Application du terme « important » à des propositions sans référence aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18.....	16
**a) Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers	
**b) Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'« importance » de la question	
**2. Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18	
3. Application du paragraphe 2 de l'Article 18 dans le cas de décisions pouvant donner lieu à une modification de la Charte .....	17
**D. Pratique suivie en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Article 18	

---

### TEXTE DE L'ARTICLE 18

1. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.
3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

### INTRODUCTION

1. Les principales rubriques utilisées dans le *Supplément* antérieur ont été reprises dans la présente étude. Une nouvelle sous-rubrique a été ajoutée pour rendre compte de la question relative à l'application de l'Arti-

cle 18 qui a été soulevée pendant la période considérée, à savoir l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 dans le cas de décisions pouvant donner lieu à une modification de la Charte.

## I. GÉNÉRALITÉS

2. La présente étude porte sur la reprise de la quarante-neuvième session, les cinquantième à cinquante-quatrième sessions, les dix-neuvième à vingt-deuxième sessions extraordinaires et la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. En étudiant les votes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale durant la période couverte par le présent *Supplément*, on ne constate guère de changements par rapport à la pratique décrite dans les *Suppléments n<sup>os</sup> 7 et 8 du Répertoire*. Pendant cette période, la majorité des décisions de l'Assemblée ont été adoptées sans vote. Les autres ont été pour l'essentiel adoptées à la majorité des deux tiers, la majorité simple demeurant l'exception. Toutefois, il n'a pas été recouru au vote par appel nominal depuis la quarante-huitième session. Sauf dans le cas des situations dont il est question aux paragraphes 7, 9 et 17, l'Article 18 n'a pas été mentionné dans les débats des organes délibérants.

3. Durant sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté 326 résolutions portant 246 numéros différents (50/1 à 50/246). Deux cent cinquante-six d'entre elles ont été adoptées sans vote et 69 l'ont été à une majorité de plus des deux tiers des membres présents et votants<sup>1</sup>. À la même session, l'Assemblée a également adopté 120 décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations, portant 106 numéros différents (50/401 à 50/506). Toutes les décisions ont été adoptées sans vote, sauf deux qui ont été adoptées à une majorité de plus des deux tiers<sup>2</sup> et une qui l'a été à la majorité simple.

4. Durant sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a adopté 321 résolutions portant 243 numéros différents (51/1 à 51/243). Deux cent quarante-cinq d'entre elles ont été adoptées sans vote et 75 l'ont été à une majorité de plus des deux tiers<sup>3</sup>. À la même session, l'Assemblée a également adopté 92 décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations, portant 88 numéros différents (51/401 à 51/488). Toutes les décisions ont été adoptées sans vote, sauf trois qui ont été adoptées à une majorité de plus des deux tiers<sup>4</sup>.

5. Durant la dixième session extraordinaire d'urgence<sup>5</sup>, l'Assemblée générale a adopté six résolutions (ES-10/1 à ES-10/6). Toutes ces résolutions ont été adoptées à une majorité de plus des deux tiers, sauf une qui a été adoptée sans vote<sup>6</sup>.

6. Durant sa dix-neuvième session extraordinaire, tenue du 23 au 28 juin 1997, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (S-19/1 et S-19/20) et deux dé-

cisiones autres que les décisions concernant des élections et des nominations (S-19/21 et S-19/22), sans vote dans tous les cas.

7. Durant sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté 316 résolutions portant 252 numéros différents (52/1 à 52/252). Deux cent quarante-sept d'entre elles ont été adoptées sans vote et 67 l'ont été à une majorité de plus des deux tiers<sup>7</sup>. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos du point 59 de l'ordre du jour, intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes<sup>8</sup> ». À la même session, l'Assemblée a également adopté 115 décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations, portant 102 numéros différents (52/401 à 52/502). Toutes les décisions ont été adoptées sans vote, sauf trois qui l'ont été à une majorité de plus des deux tiers<sup>9</sup>.

8. Durant sa vingtième session extraordinaire, tenue du 8 au 10 juin 1998, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions (S-20/1 à S-20/4 A à E) et des décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations (telles que S-20/21 et S-20/22), sans vote dans tous les cas.

9. Durant sa cinquante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté 322 résolutions portant 243 numéros différents (53/1 à 53/243). Deux cent soixante et une d'entre elles ont été adoptées sans vote et 59 l'ont été à une majorité de plus des deux tiers<sup>10</sup>. Il a été fait référence à l'Article 18 à propos du point 59 de l'ordre du jour, intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes<sup>11</sup> ». À la même session, l'Assemblée a également adopté 107 décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations, portant 96 numéros différents (53/401 à 53/496). Toutes les décisions ont été adoptées sans vote, sauf deux qui l'ont été à une majorité de plus des deux tiers<sup>12</sup> et une qui l'a été à la majorité simple<sup>13</sup>.

10. Durant sa vingt et unième session extraordinaire, tenue du 30 juin au 2 juillet 1999, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (S-21/1 et S-21/2) et trois décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations (S-21/21 à S-21/23), sans vote dans tous les cas.

11. Durant sa vingt-deuxième session extraordinaire, tenue les 27 et 28 septembre 1999, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions (S-22/1 et S-22/2) et

<sup>1</sup> Seule la résolution 50/172 a été adoptée à la majorité simple.

<sup>2</sup> Décisions 50/418 et 50/420.

<sup>3</sup> Seule la résolution 51/103 a été adoptée à la majorité simple.

<sup>4</sup> Décisions 51/414, 51/415 et 51/427.

<sup>5</sup> Les séances de la dixième session extraordinaire d'urgence sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont été tenues les 24 et 25 avril, 15 juillet et 13 novembre 1997, le 17 mars 1998 et les 5, 8 et 9 février 1999.

<sup>6</sup> Résolution ES-10/1.

<sup>7</sup> Seules les résolutions 52/119 et 52/120 ont été adoptées à la majorité simple.

<sup>8</sup> Voir par. 17 plus loin.

<sup>9</sup> Décisions 52/414, 52/415 et 52/490.

<sup>10</sup> Seules les résolutions 53/77 H et 53/158 ont été adoptées à la majorité simple.

<sup>11</sup> Voir par. 17 plus loin.

<sup>12</sup> Décisions 53/422 et 53/424.

<sup>13</sup> Décision 53/417.

quatre décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations (S-22/21 à S-22/24), sans vote dans tous les cas.

12. Durant sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté 361 résolutions portant 283 numéros différents (54/1 à 54/283). Deux cent quatre-vingt-douze d'entre elles ont été adoptées sans vote et 67 l'ont été à une majorité de plus des deux tiers<sup>14</sup>. À la même session, l'Assemblée a également adopté 111 décisions autres que les décisions concernant des élections et des nominations, portant 102 numéros différents (54/401 à 54/502). Toutes les décisions ont été adoptées sans vote, sauf une qui l'a été à la majorité simple<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Seules les résolutions de l'Assemblée générale 54/168 et 54/177 ont été adoptées à la majorité simple.

<sup>15</sup> Décision 54/421.

13. Conformément à sa décision 34/401 relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, l'Assemblée n'a pas eu recours au scrutin formel pour l'élection et la nomination de membres de ses organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspondait au nombre de sièges à pourvoir.

14. L'Assemblée générale a continué de tenir des élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'Article 18. Elle n'a pas tenu d'élections au Conseil de tutelle depuis sa vingtième session.

15. Par souci de clarté, on présente dans le tableau ci-après des données statistiques sur l'adoption des résolutions et des décisions durant la période considérée :

	<i>Résolutions adoptées</i>				<i>Résolutions rejetées</i>			<i>Décisions adoptées</i>			
	<i>Sans vote</i>	<i>À la majorité des deux tiers</i>	<i>À la majorité simple</i>	<i>Total</i>	<i>N'ont pas obtenu la majorité des deux tiers</i>	<i>N'ont pas obtenu la majorité simple</i>	<i>Total</i>	<i>Sans vote</i>	<i>À la majorité des deux tiers</i>	<i>À la majorité simple</i>	<i>Total</i>
<b>SESSIONS ORDINAIRES</b>											
Cinquantième	256	69	1	326	-	-	-	117	2	1	120
Cinquante et unième	245	75	1	321	-	-	-	89	3	-	92
Cinquante-deuxième	247	67	2	316	-	-	-	112	3	-	115
Cinquante-troisième	261	59	2	322	-	-	-	104	2	1	107
Cinquante-quatrième	292	67	2	361	-	-	-	110	-	1	111
<b>SESSIONS EXTRAORDINAIRES</b>											
Dix-neuvième	2	-	-	2	-	-	-	2	-	-	2
Vingtième	9	-	-	9	-	-	-	4	-	-	4
Vingt et unième	2	-	-	2	-	-	-	3	-	-	3
Vingt-deuxième	2	-	-	2	-	-	-	4	-	-	4
<b>SESSIONS EXTRAORDINAIRES D'URGENCE</b>											
Dixième	-	5	1	6	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1 376</b>	<b>342</b>	<b>9</b>	<b>1 667</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>545</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>558</b>

## II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

**\*\*A.** PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE  
LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 18

**\*\*B.** PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE À LA FOIS  
LE PARAGRAPHE 2 ET LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 18

C. PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE  
LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18

### 1. Application du terme « important » à des propositions sans référence aux questions énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18

16. Comme l'indique le tableau du paragraphe 15 ci-dessus, l'Assemblée générale a adopté 1 667 résolutions durant la période considérée. Il convient de noter que neuf seulement de ces résolutions ont été adoptées à la majorité simple. Dans les *Suppléments n<sup>os</sup> 1 à 6*, il a été fait référence à la pratique suivant laquelle l'Assemblée générale n'a évoqué l'Article 18 que dans les cas où il y avait divergence de vues quant à la majorité requise pour l'adoption d'une résolution ou lorsqu'une majorité des deux tiers ne semblait pas assurée à l'avance<sup>16</sup>. Durant la période considérée, on n'a relevé aucune situation dans laquelle il aurait pu être déterminé s'il convenait de maintenir ou de modifier cette pratique<sup>17</sup>.

**\*\*a)** *Considérations qui interviennent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'adoption d'une proposition requiert la majorité des deux tiers*

**\*\*b)** *Cas où la règle de la majorité des deux tiers a été appliquée sans mention de l'« importance » de la question*

<sup>16</sup> Voir *Répertoire, Supplément n<sup>o</sup> 1*, vol. I, par. 17 à 30 de l'étude consacrée à l'Article 18; *ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 2*, vol. I, par. 9 à 29 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 3*, vol. I, par. 17 à 44 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 4*, vol. I, par. 13 à 53 de cette même étude; *ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 5*, vol. II, par. 20 à 56 de cette même étude; et *ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 6*, vol. II, par. 20 à 31 de cette même étude.

<sup>17</sup> La même situation a été décrite dans le *Répertoire, Supplément n<sup>o</sup> 7*, vol. II, par. 14 de l'étude consacrée à l'Article 18; et *ibid.*, *Supplément n<sup>o</sup> 8*, vol. II, par. 15 de cette même étude.

**\*\*2.** Pratique suivie en ce qui concerne les questions expressément énumérées au paragraphe 2 de l'Article 18

### 3. Application du paragraphe 2 de l'Article 18 dans le cas de décisions pouvant donner lieu à une modification de la Charte

17. Lors des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions de l'Assemblée générale, en rapport avec le point intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes », les organes délibérants ont examiné l'éventualité d'adopter des décisions pouvant donner lieu à une modification de la Charte sur la base de l'Article 18. Il s'agissait des décisions qui, sans porter sur des amendements formels à la Charte, concernaient la réforme du Conseil de sécurité. Se posait la question de savoir si les décisions pouvant donner lieu à une modification de la Charte pouvaient être adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme le stipulait le paragraphe 2 de l'Article 18, ou si elles devaient l'être à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait l'Article 108<sup>18</sup>. Le débat a été clos par l'adoption par consensus de la résolution 53/30, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de n'adopter aucune résolution ou décision sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes, sans le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale.

**\*\*D.** PRATIQUE SUIVIE EN CE QUI CONCERNE  
LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 18

<sup>18</sup> Voir A/52/PV.62, A/52/PV.63, A/52/PV.65, A/52/PV.91 et A/53/PV.63 à 66.